



KlaKom

Klassierungskommission des Schweizerischen Tambouren- und Pfeiferverbandes

Règlement concernant la classification des compositions pour tambours

1. Conditions générales

- 1.1 Les statuts de l'ASTF ainsi que le règlement d'organisation de l'ASTF constituent la base de ce règlement.
- 1.2 L'Association Suisse des Tambours et Fifres enregistre toutes les compositions pour tambours qui lui sont soumises et qui remplissent certaines exigences minimales (notice KlaKom). Les compositions pour tambours à plusieurs voix ne sont pas classées. Elles sont toutefois catégorisées et enregistrées dans la bibliothèque de partitions de l'ASTF.
- 1.3 Les compositions sont classées selon 6 niveaux de difficulté. La classe 1 correspond aux compositions les plus exigeantes et la classe 6 aux compositions les plus simples.
- 1.4 Seules les compositions classées peuvent être jouées lors des concours de l'ASTF et de ses associations régionales. La commission musicale compétente décide des exceptions.

2. Organisation

- 2.1 Commission tambours (CT/ASTF)
En règle générale, la CT/ASTF est compétente pour la classification des compositions. La CT/ASTF fixe les directives générales et les exigences minimales (présent règlement, notices de la KlaKom) que les compositions doivent remplir en vue de leur enregistrement dans la bibliothèque de partitions de l'ASTF.
- 2.2 Commission de classification (KlaKom)
La commission de classification est une sous-commission de la CT/ASTF. Dans son mandat, la KlaKom décide de manière autonome de la classification des compositions, pour autant que la CT/ASTF n'en décide pas autrement (art. 3.7).
La commission de classification se compose idéalement d'un représentant de l'ASTF, de l'OTV, de l'OWTPV, de l'URTF et de la ZTPV. Elle se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an. L'élection du responsable de la commission de classification et des membres de la commission est réglée conformément aux statuts de l'ASTF.
La KlaKom est compétente pour toutes les questions administratives en rapport avec les compositions pour tambours. Le responsable de la commission de classification représente sa commission auprès de la CT/ASTF.



KlaKom

Klassierungskommission des Schweizerischen Tambouren- und Pfeiferverbandes

3. Procédure ordinaire de classification

3.1 Principe de base

Toutes les compositions, complètes et conformes aux exigences de la KlaKom, soumises jusqu'à la date limite de soumission de la KlaKom (visible sur le site Internet de l'ASTF), devront être classées dans le délai de classification (date limite de soumission de la KlaKom jusqu'à la fin de l'année). La KlaKom n'est pas responsable de l'exactitude des partitions, celle-ci étant uniquement du ressort du compositeur. La KlaKom n'apporte que son soutien et ses conseils dans ce domaine.

3.2 Examen préalable

Les nouvelles compositions doivent être soumises au responsable de la KlaKom via le formulaire disponible sur le site Internet de la bibliothèque de partitions. Il soumet les nouvelles compositions à un examen préliminaire. Les compositions qui ne remplissent pas les exigences minimales fixées par la CT/ASTF sont refusées avec indication des raisons du refus.

3.3 Procédure écrite

Une fois l'examen préalable effectué, le responsable de la KlaKom envoie les compositions pour classification aux membres de la commission. Ces derniers rendent un rapport écrit sur leurs propositions de classification.

3.4 Procédure orale

Si, dans le cadre de la procédure écrite selon l'art. 3.3, des différences apparaissent dans les propositions de classification, celles-ci doivent être réglées lors de la prochaine séance de la commission. Si les personnes présentes ne parviennent pas à un accord unanime, le dossier est soumis à la CT/ASTF pour une décision définitive.

Le quorum n'est atteint que si tous les membres de la commission de classification sont présents.

3.5 Communication de la décision

Les décisions de classification de la KlaKom selon les art. 3.3 et 3.4 sont transmises à la CT/ASTF pour un examen formel. Une fois l'examen formel réalisé par la CT (délai de 10 jours), les décisions de classification sont communiquées par écrit aux compositeurs par le responsable de la KlaKom.

En règle générale, les décisions ne sont pas motivées.

La correspondance orale et écrite entre les compositeurs et la KlaKom se fait exclusivement par l'intermédiaire du responsable de la KlaKom. Après expiration de la période de recours selon l'art. 3.6, la liste de classification définitive est publiée sur le site Internet de l'ASTF.

3.6 Droit de recours

Les compositeurs peuvent déposer un recours contre toute décision de classification formellement communiquée par la commission de classification. Celui-ci doit être adressé par écrit au responsable de la CT/ASTF dans les 20 jours suivant la communication de la décision et accompagné d'une demande motivée. Les personnes concernées doivent être informées de leur droit de recours (indication des voies de recours). La composition est ensuite examinée une nouvelle fois par la CT/ASTF. Cette décision est alors définitive.



KlaKom

Klassierungskommission des Schweizerischen Tambouren- und Pfeiferverbandes

- 3.7 La CT/ASTF est l'instance de classification compétente dans les cas suivants :
- en tant qu'instance de recours selon l'art. 3.6
 - d'office, lorsque la commission de classification n'a pas pu rendre une décision unanime après la procédure orale (art. 3.4).

La CT/ASTF est indépendante dans sa prise de décision et n'est pas liée aux décisions préalables de la commission de classification. Les décisions de la CT/ASTF sont définitives et doivent être communiquées par écrit aux compositeurs.

- 3.8 Récusation
- Les membres de KlaKom et de la CT doivent se récuser spontanément lorsque des compositions, dont ils sont eux-mêmes les auteurs, sont soumises à la classification.

- 3.9 Gestion des versions
- Les compositions classées sont munies d'un tampon avec une date de la version de la composition (p. ex. : classée le 20.10.2020/STPV). Ces partitions datées sont enregistrées dans la bibliothèque de partitions de l'ASTF. Dans la liste de classification de l'ASTF, la date de la version en vigueur peut être consultée. Il est ainsi possible de s'assurer que les versions actuelles sont toujours bien utilisées lors des concours.

4. Procédure de correction et de reclassification des compositions déjà classées

- 4.1 Demande de reclassification
- Les compositions déjà classées ne peuvent en principe pas être reclassées. Si une reclassification s'avère néanmoins nécessaire (p. ex. à la suite d'une adaptation de la partition ou d'une correction d'erreurs), le compositeur peut déposer une demande motivée de reclassification auprès du responsable de la CT/ASTF. La décision finale concernant la reclassification incombe à la CT/ASTF.
- 4.2 Correction d'erreurs évidentes dans des compositions déjà classées
- En principe, aucune modification des compositions n'est autorisée ni souhaitée. Toutefois, si des erreurs flagrantes sont constatées dans les compositions après leur classification, la composition est à nouveau évaluée par la KlaKom / CT/ASTF dans le cadre d'une procédure abrégée. En principe, les corrections de compositions doivent être initiées par l'auteur (compositeur). Les compositions corrigées sont munies d'un nouveau tampon avec la nouvelle date de la version selon l'art. 3.9 et actualisées dans la bibliothèque de partitions de l'ASTF. Les erreurs évidentes peuvent également être signalées aux compositeurs par d'autres personnes (juges, concurrents, moniteurs de section, etc.). Dans des cas particuliers, la CT décide de la correction d'erreurs manifestes.



KlaKom

Klassierungskommission des Schweizerischen Tambouren- und Pfeiferverbandes

5. Frais de procédure

- 5.1 Une taxe de CHF 20.— est perçue pour le traitement de chaque composition à classer. Le responsable de la KlaKom est chargé de son encaissement. Les membres de la KlaKom sont exemptés de cette taxe.
- 5.2 Après la date limite de soumission de la KlaKom, les frais de traitement sont facturés par le responsable de la KlaKom. La facture doit être réglée selon la date d'échéance indiquée sur la facture (normalement dans les 30 jours). Si les factures ne sont pas réglées dans le délai prévu, les compositions ne sont pas classées et sont reportées en conséquence à l'année de classification suivante.

6. Droits d'auteur

- 6.1 L'ASTF est autorisée à utiliser et à copier toutes les partitions des compositions qui lui ont été remises pour classification à des fins propres (commission de classification, CT, membres du jury, cours de jury, dossiers, etc.).

Décidé par la commission tambours de l'ASTF fin mai 2021

Responsable CT/ASTF
Martin Grätzer

Secrétaire CT/ASTF
Patrick Suter